

Arrêt

n° 231 648 du 22 janvier 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x5.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 226 622 du 25 septembre 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vos parents ont divorcé en 2010. Vous vivez principalement chez votre père depuis lors et poursuivez votre scolarité. En juin 2017, vous obtenez ainsi votre diplôme de baccalauréat.

Le 30 août 2017, votre grand-frère [F.T.] (CG [...] & SP [...]) est arrêté par les autorités mauritaniennes alors qu'il se trouvait dans une chambre d'appartement avec un autre homme. Tout le monde découvre alors son attirance pour les personnes de même sexe, qu'il avait réussi à cacher jusque-là. Votre frère est placé en détention.

Votre père estime que la découverte publique de l'orientation sexuelle de votre frère jette un déshonneur sur l'ensemble de la famille. Aussi, afin de rétablir l'honneur de la famille, et sous l'influence de votre belle-mère –à savoir, l'ex-coépouse de votre mère –, votre père vous annonce qu'il a décidé de vous marier de force à votre cousin paternel, [S.S.]. Bien que ne voulant pas de ce mariage, vous demeurez impuissante pour vous opposer au projet de votre père et êtes mariée de force à votre cousin le 08 septembre 2017. Le jour-même, alors que votre mari cherche à consommer le mariage, celui-ci constate que vous n'êtes pas excisée. Il s'en offusque et vous renvoie chez votre père, à qui il demande de procéder à votre excision.

Ne voulant pas subir une telle mutilation, vous décidez de fuir chez votre mère, à qui vous racontez votre situation. Opposée à ce mariage et à ce que vous soyez victime de l'excision, votre mère décide alors de vous aider et vous cache chez une amie. Vous y retrouvez votre frère, qui se cache là-bas depuis plusieurs jours après s'être évadé de son lieu de détention et après avoir, lui aussi, obtenu l'aide de votre mère.

Votre mère entreprend des démarches pour vous faire quitter le pays, vous et votre frère. N'ayant pas les moyens de vous faire quitter la Mauritanie en même temps, votre mère décide d'organiser d'abord le départ effectif de votre frère du pays. Ainsi, le 31 octobre 2017, votre frère quitte la Mauritanie par avion muni de son passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous quittez pour votre part la Mauritanie le 17 décembre 2017, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous arrivez à Barcelone, où vous restez illégalement jusqu'en février 2018. Vous voyagez ensuite jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 23 février 2018. Vous retrouvez votre frère à la gare du Nord(Bruxelles) le 02 mars 2018 et, le même jour, introduisez tous les deux une demande de protection internationale.

En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à une analyse conjointe de votre demande de protection internationale avec celle de votre frère, [F.T.] (CG [...] & SP [...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre carte d'identité nationalité mauritanienne ainsi qu'un certificat médical de non-excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez que votre père vous a contraint de vous marier à votre cousin paternel, [S.S.], après que l'orientation sexuelle de votre frère fut publiquement dévoilée (entretien, pp. 18-19). Vous dites aussi craindre que votre père ne vous fasse subir une mutilation génitale en cas de retour en Mauritanie, celui-ci ayant été mis au courant par votre mari que vous n'étiez toujours pas excisée (entretien, pp. 19-20).

À titre préliminaire, il convient de souligner que, parallèlement à la présente décision, le Commissariat général a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à votre grand-frère, [F.T.] (CG [...] & SP [...]), qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique en raison de son orientation sexuelle. Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous alléguiez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que le fait que votre frère ait été reconnu réfugié ne vous permet pas ipso facto de jouir du même statut, le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier la véracité ou non de votre propre récit d'asile.

Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire à la réalité des faits relatés et, partant, aux craintes qui en découlent.

En effet, pour commencer, le Commissariat général constate que votre contexte familial et votre situation personnelle tranchent de manière incompatible avec l'idée que vous pourriez avoir été soumis à un mariage forcé en Mauritanie. Ainsi, relevons tout d'abord que vous avez été scolarisée en Mauritanie, où vous avez obtenu votre diplôme de baccalauréat en juin 2017. Ce premier constat témoigne du fait que vous n'évoluiez aucunement dans une famille dite « traditionnaliste ». D'ailleurs, interrogée quant à ce que vous comptiez faire plus tard si vous n'aviez pas rencontré vos problèmes, vous répondez comme suit : « Je serai restée et mon projet était de faire des études à l'université » (entretien, p. 5) dans le but de devenir in fine hôtesse de l'air (entretien, p. 5) ; soit une réponse qui trahit une nouvelle fois le fait que vous évoluiez dans un contexte familial relativement progressiste, où les femmes peuvent, au même titre que tout un chacun, nourrir le projet d'entreprendre de hautes études, et ce en vue de travailler dans le secteur qu'elles ont librement choisi. Observons encore que vos parents sont divorcés depuis 2010, divorce voulue par votre mère, et que, depuis, votre mère mène sa vie de manière totalement indépendante : elle vit seule et exerce le travail de secrétaire de direction au sein d'une organisation luttant contre le sida (entretien, pp. 6 et 11). De même, vous admettez être partis plusieurs fois en vacances avec votre mère et votre frère au Sénégal (en 2013 et en 2015) et avoir entrepris aussi des vacances, avec votre mère seulement cette fois-ci, en Espagne en 2016 (entretien, pp. 11-12). Il note également que si votre demi-sœur a épousé son cousin paternel, selon vous elle souhaitait ce mariage (entretien, p. 9). Ces éléments continuent, une fois encore, de convaincre le Commissariat général du fait que vous n'évoluiez aucunement dans un contexte familial dit « traditionnaliste ». Enfin, il convient encore de noter qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez fait l'objet d'aucune mutilation génitale en Mauritanie (cf. Farde « Documents », pièce 2), et cela alors que vous y avez pourtant vécu jusqu'à vos 20 ans environ. Par conséquent, le Commissariat général constate que votre dossier administratif contient un faisceau d'indices sérieux qui, pris ensembles, sont déterminants et permettent de dégager un profil personnel et un contexte familial qui sont totalement incompatibles avec la survenance d'un mariage forcé, ce qui jette d'ores et déjà un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, vous expliquez que c'est votre belle-mère – à savoir l'ex-coépouse de votre mère – qui a incité votre père à vous marier de force à votre cousin : « Il [à lire : mon père] a déjà décidé de me marier à mon cousin sous l'influence de ma belle-mère », ou encore « (...) c'est là que ma belle-mère a commencé à mettre des idées dans la tête de mon père » (entretien, p. 19). Cependant, force est de constater que vous ignorez tout des raisons qui auraient pu conduire votre belle-mère à vouloir vous marier de force, vous contentant à cet égard de dire que celle-ci aurait toujours voulu vous « pourrir la vie » (entretien, p. 19). Le Commissariat général constate que vous n'avez pas été davantage en mesure d'expliquer pourquoi votre père aurait choisi de vous marier à votre cousin paternel spécifiquement, ni même en quoi le fait de vous marier de force à votre cousin paternel serait de nature à rétablir l'honneur souillée de votre famille à la suite de la découverte de l'orientation sexuelle de votre frère (entretien, p. 27). Vous ne savez pas davantage pourquoi ce même cousin a lui-même accepté de se marier à vous (entretien, p. 27). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet, et cela d'autant plus qu'il ressort de votre récit que ce projet de mariage était tout à fait inattendu au regard de votre contexte familial et de votre mode de vie en Mauritanie jusque-là.

Autrement dit, le manque d'intérêt dont vous semblez avoir fait preuve pour obtenir la moindre information sur les motivations de toutes les parties prenantes à votre mariage pose question. Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, comme expliqué ci-avant, vous dites que votre belle-mère a incité votre père à vous marier de force afin de vous « pourrir la vie », et cela parce que vous n'avez jamais entretenu de bonnes relations avec elle. Cependant, vous n'avez pas convaincu du fait que, suite au départ de votre mère du domicile familial en 2010, vous avez vécu pendant 7 années durant aux côtés d'une belle-mère autoritaire et avec laquelle vous vous êtes toujours trouvée en conflit. En effet, invitée à expliquer comment vous viviez au domicile de votre père depuis le départ de votre mère, vous expliquez que la situation s'était dégradée et que vous vous faisiez frapper lorsque vous n'exécutiez pas les tâches que l'on vous demandait de faire (entretien, p. 22). Invitée à vous montrer plus prolixe, vous expliquez que vous alliez à l'école et, qu'à la maison, vous faisiez les tâches ménagères qu'incombe la gestion d'un foyer et qu'il y avait « des disputes et des désaccords tous les jours », sans apporter davantage de détails à ce sujet (entretien, p. 22). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisants, tout en vous informant qu'il est important de répondre de manière complète à la question, vous vous bornez une nouvelle fois à apporter des déclarations vagues, peu consistantes et peu circonstanciées (entretien, p. 22). À la question de savoir si vous souhaitez apporter davantage de détails sur votre quotidien au domicile de votre père, aux côtés de votre belle-mère ou de ses enfants, vous répondez par la négative (entretien, p. 22). Par conséquent, le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permettent aucunement de considérer comme établi le fait que vous ayez vécu chez votre père aux côtés d'une belle-mère avec qui vous ne vous entendiez pas et qui, à travers son caractère autoritaire, aurait réussi à vous marier de force.

À cela s'ajoute que si vous expliquez lors de votre entretien personnel que vous n'aviez « pas le droit à des sorties pour sortir m'amuser ou quoi. Je devais rester à la maison, sortir sous permission » (entretien, p. 22), il convient de noter qu'une telle affirmation contraste de manière invraisemblable avec les conditions de vie que vous avez admis avoir été les vôtres en Mauritanie, où vous avez poursuivi votre scolarité et où vous avez aussi eu, notamment, la possibilité de partir plusieurs fois en vacances à l'étranger. Autrement dit, votre parcours personnel et les expériences de vie que vous avez admis avoir déjà vécues ne permettent pas de croire, contrairement à ce que vous défendez à l'appui de votre récit, que vous viviez chez votre père, aux côtés d'une belle-mère autoritaire et violente envers vous qui aurait cherché à vous marier de force au seul motif de vous « pourrir la vie ».

De plus, invitée à partager des exemples concrets où votre belle-mère se serait mal comportée avec vous, et cela alors – rappelons-le – qu'il ressort de votre récit d'asile que vous avez toujours vécu auprès d'elle et qu'elle vous a jamais appréciée, vous vous contentez d'abord de considérations générales sur le fait qu'elle ne vous donnait pas à manger quand vous rentriez trop tard et qu'elle vous donnait des ordres (entretien, p. 23). Lorsque l'Officier de protection vous demande de fournir un compte-rendu plus précis et concret sur les violences que votre belle-mère vous aurait infligé depuis toujours en Mauritanie, vous restez en défaut de raconter le moindre exemple spécifique où votre belle-mère se serait montrée méchante ou violente à votre égard (entretien, p. 23). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui reformule une nouvelle fois la question et vous fait remarquer qu'il attend de vous que vous répondiez de manière précise et détaillée à la question, et cela alors que vous avez vécu auprès de cette belle-mère violente pendant de longues années, vous répondez comme ceci : « On n'a jamais eu de bonnes relations elle et moi. Elle a toujours été méchante. Je ne me pas rappelle pas ne serait-ce qu'un jour où elle était un peu gentil avec moi » (entretien, p. 23) et, face à une ultime reformulation de la question, vous expliquez enfin qu'un jour, « il y a 3 ou 4 ans », votre belle-mère vous a renversé de l'eau chaude sur le pied (entretien, pp. 23-24). Il s'agit là du seul exemple concret que vous avez été en mesure de fournir sur les maltraitances que vous prétendez pourtant avoir toujours subi de la part de votre belle-mère. Votre incapacité à fournir des exemples précis et concrets de moments où votre belle-mère se serait mal comportée envers vous continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile et empêche le Commissariat général de croire que vous auriez vécu auprès d'une belle-mère autoritaire et méchante qui aurait convaincu votre père de vous marier de force.

À cela s'ajoute encore que vous expliquez avoir fui chez votre mère après que votre mari aurait découvert que vous n'étiez pas excisée, soit le 08 septembre 2017. Il ressort de votre récit que, le même jour, votre mère vous aurait conduit chez l'une de ses amies, chez qui vous avez trouvé refuge jusqu'à votre départ du pays, à savoir jusqu'au 17 décembre 2017. Cependant, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir des déclarations spontanées et circonstanciées, véhiculant un réel sentiment de vécu, à propos de cette période de refuge de plus de trois mois.

En effet, invitée à raconter de manière détaillée ce que vous avez vécu pendant cette période, vous expliquez que vous restiez la plupart du temps à l'intérieur de la maison, que vous sortiez parfois la nuit et que l'amie de votre mère n'était pas souvent là car elle était déléguée médicale (entretien, p. 34), de sorte que, résumez-vous, « C'est à ça que se résument notre quotidien : manger, dormir, regarder la télé » (entretien, p. 34). Invitée à vous montrer plus prolixe, vous vous contentez d'ajouter « Ma mère venait nous voir quand elle pouvait. Rien d'autres » (entretien, p. 34). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous repose la question, et cela alors qu'il vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisants et qu'il est important pour vous de répondre de manière complète, vous réitérez vos propos précédents (entretien, p. 34). À la question de savoir si vous avez d'autres informations à communiquer au sujet de ces trois mois de refuge, vous répondez par la négative (entretien, p. 34). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations concernant vos trois mois de refuge ayant succédé à votre fuite précipitée de chez votre mari n'est pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général que vous ayez vraiment vécu les faits allégués à l'appui de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut de le convaincre du fait que vous avez été mariée de force en Mauritanie. Il ne peut donc prêter le moindre crédit aux craintes dont vous faites état et qui découlent de ce mariage forcé allégué.

Ensuite, si votre mariage forcé ne peut être tenu pour établi, le Commissariat général observe que vous êtes mauritanienne et que vous n'êtes pas excisée (cf. Farde « Documents », pièce 2). Il convient dès lors au Commissariat général de s'interroger si votre retour en Mauritanie ne pourrait pas vous faire courir le risque d'être excisée, étant entendu que les informations générales à disposition du Commissariat général à propos de l'excision, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) », du 11 juin 2018), indiquent que « le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui déclarent avoir subi une forme de MGF/E est de 66,6% ». Cependant, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi dans votre cas.

En effet, si vous certifiez nourrir la crainte d'être excisée par votre père en cas de retour en Mauritanie, l'analyse des éléments de votre dossier ne permet pas de prêter le moindre crédit à vos allégations.

Ainsi, le Commissariat général constate premièrement que vous avez vécu en Mauritanie jusqu'à vos 20 ans environ – à savoir jusqu'en décembre 2017 – et cela sans subir de mutilation génitale féminine. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi vous pourriez, aujourd'hui, en 2019, être confrontée à un risque de mutilation génitale en cas de retour en Mauritanie.

Vous justifiez par ailleurs le fait que vous ne soyez pas excisée par le fait que votre père pensait à tort que vous étiez excisée, et cela en raison du fait que votre propre mère – elle-même opposée à votre excision – a fait en sorte de lui mentir pendant tout ce temps (entretien, p. 19). Cependant, outre le fait que vous ignorez tout de la manière dont votre mère a procédé pour réussir à cacher cette réalité pendant toutes ces années à votre père et au reste de la famille (entretien, pp. 30-31), il paraît aussi invraisemblable pour le Commissariat général que votre père ne se soit jamais intéressé à votre excision si, comme il ressort de votre récit d'asile, votre père est une personne soucieuse du fait que toutes les femmes de la famille soient excisées. Interpellé à ce sujet lors de votre entretien personnel, vous n'apportez aucune explication valable : « Ça, je l'ignore. Je ne peux pas savoir ce qui les intéresse ou pas. Je ne peux pas le savoir » (entretien, p. 33). Le manque d'intérêt dont votre père semble avoir fait preuve au sujet de votre excision ne permet aucunement d'attester de l'attachement allégué de celui-ci à cette pratique.

Relevons en outre que dès lors que votre mariage forcé a été remis en cause, le Commissariat général ne peut pas croire aux circonstances dans lesquelles votre père aurait pris connaissance du fait que vous n'étiez pas excisée, puisqu'il ressort de votre récit que ce serait votre mari forcé – auquel nous ne croyons pas – qui aurait averti votre père de cela. Ce constat continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

De plus, quand bien même faudrait-il envisager l'hypothèse selon laquelle votre père serait amené un jour à émettre le souhait de vous exciser, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit en l'état aucun élément dans votre dossier qui expliquerait que vous ne seriez pas en mesure d'échapper à un tel projet.

En effet, à la question de savoir comment votre père pourrait concrètement faire pour vous exciser, et cela alors que vous êtes âgée de plus de 20 ans, vous vous contentez de dire que vous n'aurez pas le choix et que votre père vous forcera à être excisée, sans expliquer davantage en quoi votre père serait en mesure de vous contraindre à subir une mutilation génitale (entretien, p. 32). Cela est d'autant plus vrai que, selon vos dires, votre mère est opposée à l'excision, tout comme d'ailleurs plusieurs autres de vos tantes maternelles (entretien, p. 33). De la sorte, le Commissariat général constate que vous jouissez, au sein de votre propre famille, d'un certain soutien, ce qui ne peut que renforcer l'idée selon laquelle, dans l'hypothèse où quelqu'un demanderait à vous faire exciser, vous serez pleinement en mesure d'échapper à un tel projet.

Votre carte d'identité nationalité mauritanienne (cf. Farde « Documents », pièce 1) constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 20).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes et les éléments nouveaux

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 2 mars 2018.

3.2 Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 26 avril 2019. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

3.3 La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision le 31 mai 2019, auquel elle a annexé plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *NouvelObs, En Mauritanie, On divorce pour le meilleur et le pire, disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/rue89/notre-epoque/20180216.OBS2326/en-mauritanie-on-divorce-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire.html> » ;*
2. « *AfricaNews, En Mauritanie, pays islamique : des divorces en cascades, disponible sur : <https://fr.africanews.com/2018/02/27/en-mauritanie-pays-islamique-des-divorces-en-cascade/> » ;*
3. « *OFPR, Mauritanie, Les mutilations génitales féminines en Mauritanie, 2 février 2017, disponible sur : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/7._didr_mauritanie_les_mutilations_genitales_feminines_ofpra_02022017.pdf » ;*
4. « *Asile en France, Excision, disponible sur : https://asile-en-france.com/index.php?option=com_content&view=article&id=19_excision&catid=8&showall=1&Itemid=17 » ;*
5. « *Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'Etat ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé, 27 June 2012, MRT104131.EF, available at : <http://www.refworld.org/docid/5035f3c22.html> » ;*
6. « *OFPR, Mauritanie, Les mariages forcés en Mauritanie, 22 février 2017, disponible sur : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/6._didr_mauritanie_les_mariages_forces_ofpra_22022017.pdf » ;*
7. « *L'allumeur de réverbère, « entre soumission et manipulation sociale : quelle condition pour la femme en Mauritanie », disponible sur : <http://lallumeurdereverbere.over-blog.com/2016/07/entre-soumission-et-manipulation-sociale-quelle-condition-pour-la-femme-en-mauritanie.html> ».*

3.4 Par un arrêt n° 226 622 du 25 septembre 2019, le Conseil a procédé à la réouverture des débats et au renvoi de l'affaire au rôle général pour les raisons suivantes :

« En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie en raison d'un projet de mariage forcé que son père aurait décidé afin de rétablir l'honneur de la famille suite à la découverte de l'homosexualité de son fils (le frère de la requérante). La requérante invoque par ailleurs une crainte d'être excisée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause le bien-fondé des craintes ainsi invoquées, et pour ce faire relève plusieurs éléments dans les déclarations de la requérante qui tendraient à établir que, contrairement à ce qu'elle allègue, elle aurait évolué dans un milieu familial plutôt progressiste.

La partie défenderesse tire par ailleurs argument de l'inconsistance de ses déclarations au sujet des relations conflictuelles qu'elle aurait entretenues avec sa belle-mère. Enfin, elle estime que la requérante serait en mesure de se soustraire à une tentative de la faire exciser.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il n'est aucunement contesté que la requérante a un frère reconnu réfugié sur le territoire du Royaume. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que ce dernier aurait invoqué, à l'appui de sa propre demande de protection internationale, la découverte de son homosexualité. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, il apparaît encore que le frère de la requérante aurait été interrogé sur son contexte familial, ce qui est l'élément majeur sur lequel se fonde en l'espèce la partie défenderesse pour refuser une protection à la requérante. Toutefois, force est de constater l'absence de tout élément dans le dossier relatif à la demande de protection de ce frère, et notamment l'absence du rapport d'entretien personnel auquel il a été soumis dans ce cadre (dont un extrait est pourtant cité aux pages 5 et 7 de la requête), élément pourtant potentiellement déterminant dans l'analyse de la crainte de la requérante et qui est à ce titre invoqué en termes de requête.

En conséquence et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à faire preuve de toute la diligence requise afin de lui communiquer tout élément d'information utile sur la demande de protection internationale introduite avec succès par le frère de la requérante en Belgique.

Partant, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ».

3.5 La partie défenderesse a en conséquence communiqué une note complémentaire du 26 novembre 2019 par laquelle elle estime en substance ne pas pouvoir satisfaire à la demande du Conseil en raison de la confidentialité qui s'attache à la procédure de demande de protection internationale du frère de la requérante.

3.6 Cette dernière a pour sa part communiqué une note complémentaire le 19 décembre 2019 en annexe de laquelle elle a versé au dossier les notes de l'entretien personnel de son frère du 21 novembre 2018.

3.7 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux énumérés aux points 3.3 et 3.6 est conforme aux conditions des articles 39/62 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est sollicité du Conseil, « À titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder à la requérante une protection subsidiaire ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie en raison d'un projet de mariage forcé que son père aurait décidé afin de rétablir l'honneur de la famille suite à la découverte de l'homosexualité de son fils (le frère de la requérante). Elle invoque par ailleurs une crainte d'être excisée.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil examine en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en raison d'un mariage forcé.

A cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et/ou des écrits postérieurs des parties, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 21 novembre 2018, le Conseil estime que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial et notamment au sujet du fait que son père est polygame, au sujet du divorce de ses parents en 2010 et des raisons pour lesquelles elle a été amenée à résider de manière habituelle chez son père en compagnie de sa belle-mère et des enfants de cette dernière, au sujet des relations extrêmement conflictuelles qu'elle entretenait avec cette même belle-mère et par voie de conséquence avec son père, au sujet des violences physiques et psychologiques qui ont été exercées sur sa personne, au sujet de la découverte de l'homosexualité de son frère en 2017, au sujet de la réaction des différents membres de sa famille à partir de cette date, au sujet des conséquences de cette découverte pour son frère qui a subi des violences et une détention, au sujet de la réaction – très largement inspirée par sa première épouse – du père de la requérante et notamment de son désir de rétablir l'honneur de sa famille, au sujet de son projet subséquent de la marier de force à un cousin, au sujet de son absence de recours et en conséquence de son union matrimoniale forcée avec cette personne en septembre 2017, au sujet de la découverte de sa non excision contrairement à ce que sa mère biologique avait jusqu'alors réussi à dissimuler, au sujet de la réaction de son époux, au sujet de sa fuite chez sa mère et de sa période de cache chez une amie de cette dernière où elle a retrouvé son frère qui était entre-temps parvenu à s'évader de détention, au sujet des raisons pour lesquelles elle n'a pas quitté la Mauritanie en même temps que ce dernier et finalement au sujet des circonstances de sa propre fuite jusqu'en Belgique où elle a retrouvé son frère.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier.

En effet, pour refuser la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse se fonde en très grande partie sur le fait que le contexte familial et le profil personnel de la requérante seraient incompatibles avec le projet de mariage forcé qu'elle invoque et sur le fait que son récit comporte plusieurs inconsistances au sujet du choix de son époux, de ses relations avec sa belle-mère ou encore de la période au cours de laquelle elle s'est cachée chez une amie de sa mère en compagnie de son frère.

Le Conseil estime toutefois, comme exposé *supra*, que la requérante s'est au contraire montrée précise et détaillée sur l'ensemble de ces points dont l'évocation inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel. Cette dernière, au cours des presque six heures de son entretien personnel du 21 novembre 2018, a en effet été en mesure de fournir de nombreuses explications et illustrations à ses propos, lesquels apparaissent de plus constants depuis l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la crainte invoquée à titre personnel par la requérante est au minimum partiellement liée aux faits dont son frère s'est prévalu dans le cadre de sa propre demande de protection internationale en Belgique. Il apparaît ainsi que le mariage forcé auquel la requérante a été soumise avait pour objectif de rétablir l'honneur familial suite à la découverte de l'homosexualité de son frère. Ce lien factuel entre les demandes de la requérante et de son frère est explicitement reconnu dans la motivation de la décision présentement attaquée. Il ressort également des pièces du dossier que la partie défenderesse a reconnu ce frère réfugié. Si le Conseil n'est pas en possession de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle serait en tout état de cause non motivée, le Conseil estime, au vu du contenu du rapport de l'entretien personnel – dans lequel le frère de la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles afférentes à son homosexualité – et au vu de la mention explicite, dans l'acte attaqué, du fait que ce dernier a été reconnu en raison de son orientation sexuelle, qu'il peut en être déduit que les déclarations de ce dernier ont été tenues pour crédibles quant à cette orientation sexuelle et quant à la réalité des problèmes rencontrés pour ce motif.

La consultation des notes de l'entretien personnel de ce frère (voir *supra*, point 3.6) établit que, si la question du profil traditionaliste de sa famille et des répercussions de la découverte de son homosexualité sur son entourage n'ont été abordés que secondairement, les déclarations de la requérante ont néanmoins été confirmées en tous points.

Ce dernier confirme ainsi l'existence d'un grand respect des traditions dans sa famille, la présence de relations extrêmement tendues depuis de très nombreuses années au sein de celle-ci et le rôle néfaste de leur belle-mère qui n'est autre que la première épouse de leur père (voir *supra* point 3.6, pp. 21-25). Il confirme également que la situation s'est très largement dégradée pour sa sœur suite au divorce de leurs parents (voir *supra* point 3.6, p. 23). Surtout, le frère de la requérante confirme que cette dernière a été mariée de force à un cousin paternel dans le but de rétablir l'honneur de la famille après la découverte de son orientation sexuelle (voir *supra* point 3.6, p. 41). Il ressort également des déclarations de ce frère que ses propres difficultés ont été utilisées par sa belle-mère afin de se débarrasser par la même occasion de la requérante par le biais d'une union forcée censée restaurer un honneur familial entaché (voir *supra* point 3.6, pp. 43-44). Enfin, le frère de la requérante confirme qu'ils se sont cachés au même endroit avant leur fuite de Mauritanie et confirme également la grande monotonie de leur quotidien pendant cette période (voir *supra* point 3.6, p. 40).

Il résulte de ce qui précède que le frère de la requérante, lequel a été reconnu par la partie défenderesse, confirme en tous points les déclarations de cette dernière, tant en ce qui concerne le contexte familial dans lequel elle a évolué que s'agissant des conséquences de la découverte de son orientation sexuelle. Il résulte également de ce qui précède que la famille de la requérante, malgré certains aspects pouvant paraître relativement progressistes et qui sont relevés en termes de décision, était néanmoins très attachée au respect des traditions et notamment au maintien des femmes dans une certaine forme de domination (caractère polygame de la famille, excision de toutes les femmes à l'exception de la requérante à la seule faveur d'un stratagème monté par sa mère, activités extérieures très limitées malgré la poursuite d'études). Surtout, il ressort des déclarations constantes de la requérante et de son frère que le projet de mariage forcé auquel cette dernière a été confrontée ne résulte pas tant du caractère traditionaliste de leur famille que de la jalousie et de la volonté de se débarrasser de la requérante dont leur belle-mère était animée, ce qui relativise considérablement une partie substantielle de la motivation de la décision attaquée.

Quant aux différentes inconsistances relevées par la partie défenderesse dans le chef de la requérante, le Conseil estime que, compte tenu des déclarations de son frère dans le cadre de sa propre demande, soit elles résultent d'une analyse très sévère (relations avec sa belle-mère ou encore période au cours de laquelle elle s'est cachée chez une amie de sa mère en compagnie de son frère), soit elles concernent des éléments sur lesquels la requérante n'avait aucune prise et à propos desquels elle n'a de toute évidence pas été consultée ou tenue informée (choix de son époux).

5.4.3 S'agissant des documents versés au dossier à l'origine de la demande de la requérante, à savoir sa carte d'identité et un certificat de non-excision la concernant, le Conseil relève qu'ils sont relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties mais qui ne permettent d'établir que l'identité et la nationalité de la requérante, de même que le fait qu'elle n'a pas été soumise à une mutilation génitale.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité de la crainte liée à son mariage forcé, telle qu'invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui a été établi *supra* (voir notamment à cet égard les notes d'entretien personnel de son frère qui ont été annexées à la note complémentaire du 19 décembre 2019), et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.4.4 En effet, sur ce dernier point, le Conseil relève que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits par les informations générales présentes au dossier, et notamment par celles qu'elle verse au dossier en annexe de sa requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.3). Il ressort en effet desdites informations que la pratique du mariage forcé demeure une réalité prégnante et profondément ancrée au sein de la société mauritanienne. Si ces mêmes informations ne permettent pas de conclure, à elles seules, au caractère fondé des craintes invoquées par la requérante, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard de ses déclarations précises, il y a lieu de tenir le récit de la requérante pour crédible et, en conséquence, de reconnaître dans son chef un besoin de protection.

S'agissant de la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil est d'avis que la persistance de la pratique des mariages forcés démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Mauritanie en faveur des personnes exposées à de telles persécutions, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les en prémunir.

5.4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays du fait d'un mariage forcé pour que le doute lui profite.

5.4.6 Il résulte de tout ce qui précède que les faits invoqués par la requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, f), de la loi du 15 décembre 1980. La requérante nourrit donc une crainte fondée d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des femmes mauritaniennes.

5.4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.4.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes de la requérante, lesquelles ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.4.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------